


Vous voulez démarrer une activité de peintre en bâtiment. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande au conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne.

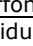
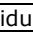
## QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

### 1. LES DECHETS

Les déchets issus de vos activités peuvent être classés en trois catégories :

- Les déchets inertes. Ils ne présentent pas de caractère polluant particulier mais peuvent dégrader un paysage.
- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

**Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.**

| Type de déchet                               |                                                                                                                                                                                           | Solutions d'élimination                                                                                  |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets inertes                              | Gravats, sables (non souillés)<br>Béton (non souillé)<br>Carrelage (non souillé)                                                                                                          | Déchèterie**<br>Réutilisation<br>Prestataire<br>Centre de Stockage de classe 3                           |
|                                              | Papier, cartons, papier peint, textiles et chiffons non souillés<br>Seaux en plastique, bâches plastiques, revêtement de sol en plastique, emballages plastique, polystyrène<br>Ferraille | Déchèterie**<br>Réutilisation<br>Ordures ménagères* ou collecte spécifique<br>Prestataire pour recyclage |
| Déchets non dangereux                        | Bois, ni peint, ni vernis                                                                                                                                                                 | Réemploi<br>Prestataire<br>Déchèterie**                                                                  |
|                                              | Emballages vides souillés<br>Déchets provenant du décapage de peinture ou vernis<br>Restes de colles et mastics                                                                           | Prestataire<br>Déchèterie**                                                                              |
| Déchets Dangereux                            | Restes de peinture, vernis, laque, enduit contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses                                                                              | Réutilisation<br>Prestataire spécialisé<br>Déchèterie**                                                  |
|                                              | Solvants et diluants                                                                                                                                                                      | Réemploi après décantation des solvants<br>Prestataire spécialisé                                        |
|                                              | Aérosols<br>Brosses, manchons, rouleaux, pinceaux usagés                                                                                                                                  | Déchèterie**<br>Prestataire spécialisé                                                                   |
|                                              | Chiffons souillés                                                                                                                                                                         | Prestataire spécialisé                                                                                   |
|                                              | Résidus d'amiante (cf. fiche Amiante  )                                                                | Stockage en GRV (Grand Récipient en Vrac) ou palettisé<br>Centre de stockage (CET classe 1 ou 2)         |
|                                              | Résidus de peinture au plomb (cf. fiche peintures au plomb  )                                          | Prestataire spécialisé                                                                                   |
| Néons<br>Matériel électrique et électronique | Distributeur / installateur<br>Point de collecte des éco-organismes agréés<br>Déchèterie**                                                                                                |                                                                                                          |

\* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m<sup>3</sup> par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

\*\* Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

**Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.**

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

**Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !**

## 2. L'EAU

### a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

**Il est interdit de déverser les déchets liquides (peinture, solvants...) à l'égout.**

Le rejet de solvants organiques dans le réseau d'assainissement perturbe le fonctionnement des stations d'épuration. Ne jetez pas les restes de peintures, solvants... dans les égouts, le milieu naturel chez vous ou chez vos clients.

### b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

## 3. L'AIR

Les produits chimiques utilisés dans votre activité, tels que les solvants contenus dans les peintures, les laques, les colles liquides..., contiennent des C.O.V : Composés Organiques Volatils.

Les solvants organiques participent à l'augmentation de la teneur en ozone, gaz irritant pour les organismes vivants, qui favorise la formation d'autres polluants plus toxiques et cancérigènes.

Les solvants et d'autres produits sont également inflammables et peuvent pour certains présenter des dangers importants. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De bien ventiler lors de l'application des produits ou de leur manipulation.
  - De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- D'utiliser des produits moins volatils

## 4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

## 5. LES ICPE

Selon les risques que votre entreprise peut engendrer sur le voisinage et l'environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation auprès de la Préfecture au titre de la réglementation sur les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Pour savoir si votre entreprise est soumise à l'un ou l'autre régime, reportez-vous au tableau suivant.

|      | Intitulé                                                                                                     | Critère de classement                                       | Déclaration                           | Autorisation                           |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------|
| 2940 | Application de peinture, vernis :<br>- par pulvérisation<br>- au trempé<br>- avec poudre ou résine organique | Quantité utilisée<br>Quantité présente<br>Quantité utilisée | > 10 kg / j<br>> 100 l<br>> 20 kg / j | > 100 kg / j<br>> 1000 l<br>> 200 kg/j |

## QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité.

### 1. LES RISQUES

La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) : *Aide-mémoire BTP, Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le bâtiment et les travaux publics*, téléchargeable sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr), référence ED790.

#### a. Risques cutanés

Dangers : utilisation de solvants organiques et de la soude pour le lessivage...

Domages : allergies cutanées, eczéma, brûlures et irritation de la peau et des yeux...

Prévention : port de gants...

## b. Risques respiratoires

Dangers : utilisation de solvants organiques...

Domages : intoxication par les vapeurs de solvant : effets narcotiques et troubles digestifs et maladies respiratoires, lésions du foie et des reins en cas d'exposition prolongée. Irritation des voies respiratoires par le ponçage manuel ou mécanique : poussières d'abrasif, de bois, béton, ciment, enduit, peinture, métal...

Prévention : ventilez correctement les locaux, portez masque et gants lors de l'application de peinture au pistolet...

## c. Risques physique

Dangers : Les causes d'accidents sont nombreuses, liées aux déplacements, aux manutentions...

Domages : blessures des mains, plaies ou écrasements des membres, chutes de hauteur ou de plain-pied (représentent un tiers des cas d'arrêts de travail en France), lombalgies d'effort, projections de corps étrangers dans les yeux.

Prévention : Elle est adaptée aux différents risques : aménagement des locaux techniques (éclairage, ventilation, état des sols, accès facile...), isolation des échelles sur le plan électrique...

## d. Risques d'incendie, d'explosion

Dangers : utilisation de produits solvantés...


Domages : incendie, explosion...

Prévention : bonne ventilation, ne pas émettre de source de chaleur (interdiction de fumer...)...

## 2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

**Le chef d'entreprise a l'obligation :**

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

**Le document unique** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important). 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

## 3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40)

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

| Désignation               | Fréquence de vérification                                                         | Références réglementaires |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Installations électriques | Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation) | Arrêté du 10 oct. 2000    |
| Extincteurs               | Annuelle                                                                          | R. 232 du code du travail |
| Appareils de levage       | Annuelle                                                                          | Arrêté du 1er mars 2004   |
| Echafaudages              | Trimestrielle                                                                     | Décret du 8 janvier 1965  |

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

# Peintre

## 4. PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS EN ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux dans une autre entreprise, un plan de prévention spécifique doit être établi entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Ce plan de prévention est obligatoirement rédigé lorsque les travaux dans l'entreprise utilisatrice sont d'une durée supérieure ou égale à 400 heures réparties sur 12 mois consécutifs ou lorsque ces travaux sont dits dangereux selon une liste officielle.

## 5. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : PPSPS

Les chantiers de bâtiment importants sont soumis à l'obligation d'établissement par le coordonnateur de sécurité d'un plan général de coordination (PGC). Sur ces chantiers les travailleurs indépendants et les employeurs doivent établir un Plan particulier de sécurité et de protection de la santé afin d'assurer la sécurité de tous les salariés présents.

## RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

**Virginie Simard**  
**Chargée de mission environnement**  
 ☎ 01 69 47 54 28  
 ✉ [cma.simard@artisanat91.fr](mailto:cma.simard@artisanat91.fr)

*Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.*